

Branche Mutualité

Accord relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire Ségur aux personnels des EHPAD dans le cadre du Ségur de la santé

Préambule

Dans le contexte de crise sanitaire liée au Coronavirus, les travaux du Ségur de la santé ont permis de négocier des engagements forts de revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des EHPAD.

Afin de rendre effectives les mesures de revalorisation salariales dans le secteur privé, une transposition au niveau des branches est nécessaire.

Cette dernière doit reprendre les mesures prévues dans le secteur public afin que l'ensemble des personnels concernés puissent bénéficier d'une augmentation identique, quelle que soit la nature de l'EHPAD dans lequel il exerce.

Le présent accord a pour objet de transposer cette mesure en instaurant une indemnité forfaitaire Ségur au bénéfice des professionnels éligibles des EHPAD relevant de la Convention Collective de la Mutualité.

Dans l'hypothèse où cette indemnité serait revalorisée dans la fonction publique hospitalière, les partenaires sociaux de la branche ouvriraient de nouvelles négociations visant à traduire cette revalorisation en Mutualité.

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les salariés non médicaux de l'ensemble des métiers des filières soignante, éducative, administrative, logistique, les sages-femmes et les cadres dirigeants des EHPAD.

Article 2 – Montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur est égal à 238 euros brut pour un salarié à temps plein.

Cette indemnité est versée en deux fois, respectivement :

- Pour un montant de 117 euros brut à compter du 1^{er} septembre 2020 versés rétroactivement,
- Pour un montant de 121 euros brut à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3 – Modalités d'application de l'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur

L'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires.

Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle Ségur est :

- Fixé proportionnellement au temps de travail contractuel, quand le bénéficiaire exerce pour une durée inférieure au temps plein ;
- Calculé au prorata du temps accompli dans un EHPAD pour les salariés exerçant dans plusieurs structures ;
- Pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant de l'indemnité de départ à la retraite ;
- Inclus dans le calcul du maintien de salaire et de l'indemnité de congés payés.

Article 4 – Conditionnement du versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur au financement correspondant

Afin de ne pas créer de charges supplémentaires pour les structures concernées par le présent accord, le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur est conditionné, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure.

Cette disposition constitue la condition essentielle du présent accord.

Article 5 : Dispositions diverses

Article 5.1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les organismes mutualistes de moins de cinquante salariés. En effet, l'objet du présent accord, est précisément de permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de percevoir l'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur sans distinction selon la taille des organismes mutualistes.

Article 5.2 : Suivi de l'accord

Cet accord fera l'objet d'une évaluation par les membres de la CPPNI.

Article 5.3 : Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se réunir au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent accord, pour faire le point sur les incidences de son application.

Article 6 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

CL		CJ	
----	--	----	--

Il prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Révision - dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 8 : Formalités de dépôt – Agrément - Extension

Article 8.1 : Agrément

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8.2 : Dépôt - Extension

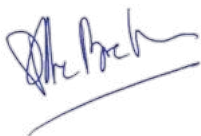
Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord auprès du Ministère du travail.

Fait à PARIS, le 3 décembre 2020

Pour l'ANEM



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO



--	--	--	--	--